

Paragraphe introductif relatif aux « positions techniques du comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT® »

Les « positions techniques » ont pour but de préciser certains aspects relatifs au processus de reconnaissance par tierce partie de l'application du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4.

Elles font suite aux interactions des différentes parties intéressées par le processus de reconnaissance (opérateur de transport, fabricant d'aliment pour animaux, organisme certificateur). Elles peuvent concerner le cahier des charges, la convention de partenariat ou tout autre aspect du processus de reconnaissance.

Ces positions techniques sont validées lors des réunions du « comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT® ».

Une fois parues sur le site « www.qualimat.org », leur prise en compte s'impose à toutes les parties.

SOMMAIRE (mise à jour du 12/10/2010)

POSITION TECHNIQUE 1 : Portée et limite du référencement Qualimat-Transport®

- a) *Les exigences du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 et notamment l'annexe 1, s'appliquent-elles à des marchandises destinées à l'alimentation humaine? (12/02/2008)*
- b) *Dans quelles conditions un commissionnaire de transport (affréteur) peut-il être référencé QUALIMAT-TRANSPORT® ? (12/02/2008)*
- c) *Le transport d'une marchandise de catégorie 1 conditionnée est-il autorisé dans un contenant pouvant transporter des « produits »? (12/02/2008)*
- d) *Comment peut-on savoir, lors de l'audit d'un opérateur de transport, que les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle entre les différents référentiels (Qualimat-Transport®, OVOCOM, PDV, QS ...) ont bien été vérifiées ? (12/10/2010)*
- e) *Les contenants déclarés par un opérateur « non concernés » par la démarche Qualimat-Transport® car ne transportant jamais de « produits » ni de marchandises de catégorie 1 (exemple : bennes BTP) doivent-ils être néanmoins contrôlés lors de l'audit ? Si oui, selon quelles modalités ? (27/05/2009)*
- f) *Lorsqu'une attestation provisoire a été exceptionnellement émise lors d'un renouvellement, quelle doit être la date de fin de validité de l'attestation définitive ? (27/05/2009)*
- g) *A l'article 3 de la convention de collaboration pour l'évaluation du respect du cahier des charges Qualimat-Transport®, il est indiqué que l'organisme certificateur s'engage à « transmettre, en cas de reprise du dossier par un « organisme certificateur confrère », le rapport d'audit précédent afin de suivre les éventuels écarts ». L'organisme certificateur qui reprend le dossier a-t-il l'obligation de demander le rapport d'audit précédent ? (12/10/2010)*
- h) *Lorsqu'un opérateur possède un réseau d'agences, ces dernières sont-elles couvertes par le certificat si seul le siège a été audité ? (12/10/2010)*

POSITION TECHNIQUE 2 : Nettoyage des contenants

- a) Dans le § 7.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 qu'entend-on par détergent ou désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire ? (27/05/2009)
- b) Sur le site « e-phy », quel type d'autorisation doit-on considérer comme acceptable ? (04/02/10)
- c) Quelles classifications d'écart doit-on retenir en audit tierce partie lorsqu'il n'existe pas de preuve de la conformité de l'eau aux spécifications microbiologiques du CSNA pour un ou plusieurs « point(s) de lavage » ? (12/02/08)
- d) Les spécifications microbiologiques du CSNA sur l'eau peuvent-elles être adaptées dans le cas de l'analyse des eaux de rinçage pratiquée lors d'un protocole de réaffectation (annexe 3 du cahier des charges) ? (04/02/10)
- e) Les éléments de preuve requis pour démontrer la conformité de l'eau utilisée pour le nettoyage des contenants sont-ils les mêmes selon l'origine de l'eau ? (12/10/10)

POSITION TECHNIQUE 3 : Sous traitance, Achats / Location / Traction de contenants

- a) Un opérateur QUALIMAT-TRANSPORT peut-il sous-traiter à un opérateur GMP ou QS et vice versa ? (04/02/10)
- b) Un opérateur de transport certifié Iso 9001 possède dans son système qualité un document décrivant les spécificités de chaque client donneur d'ordre. Ce document, non validé par le client, comporte une rubrique « sous traitance acceptée ». Ce document suffit-il à dispenser l'opérateur de prévenir le donneur d'ordre en cas de sous-traitance ? (12/02/08)
- c) Quelles dispositions un opérateur de transport qui « rentre » dans son parc un contenant d'occasion (achat, location ou retour de mise en location) doit-il prendre avant d'effectuer dans ce dernier des transports de « produits » dans le cadre du cahier des charges Qualimat-Transport® ? (04/02/10)
- d) Le § 5 du cahier des charges Qualimat-Transport® mentionne les exigences relatives à la sous-traitance. En audit, on constate parfois des pratiques de sous-traitance portant des dénominations différentes (« affrètement permanent », « location exclusive »...). Les exigences du § 5 « Sous-traitance » s'appliquent-elles dans ces cas là ? (04/02/10)
- e) Comment le destinataire d'un « produit » peut-il s'assurer à réception du respect du référencement Qualimat-Transport® lorsque l'opérateur a fait appel à un tractionnaire pour acheminer le contenant et que, de ce fait, les documents d'accompagnement (lettre de voiture...) sont au nom du tractionnaire ? (04/02/10)
- f) Un opérateur non référencé Qualimat-Transport® locataire d'un contenant (ou d'un ensemble) avec chauffeur auprès d'un opérateur référencé peut-il établir ses documents de transport au nom du loueur référencé ? (12/10/10)

POSITION TECHNIQUE 4 : Transport de fientes, fumiers et lisiers dans le cadre du cahier des charges Qualimat-Transport ® version 4

a) *L'annexe 1 du cahier des charges Qualimat-Transport ® prévue en date du 27/10/08 indique que :*

- *les fientes, fumiers et lisiers « transformés (provenant d'un établissement agréé au titre du Règlement 1774/2002, article 15 ou 18, et respectant les critères microbiologiques des annexes VI ou VIII) » sont classés en catégorie de marchandises 2, autorisées avec un niveau de nettoyage D.*
- *les fientes, fumiers et lisiers « non transformés (provenant d'un établissement non agréé au titre du Règlement 1774/2002, article 15 ou 18, ou ne respectant les critères microbiologiques des annexes VI ou VIII) » sont classés en catégorie de marchandises 1, INTERDITES.*

Comment s'assurer que les fumiers, fientes ou lisiers à transporter répondent à la définition permettant une classification en catégorie 2, niveau de nettoyage D ? (14/10/08)

POSITION TECHNIQUE N°1 (p 1/3)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT®

THEME ABORDE	Portée et limite du référencement QUALIMAT-TRANSPORT®
---------------------	---

a) Problématique exposée (annexe 1 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Les exigences du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 et notamment l'annexe 1, s'appliquent-elles à des marchandises destinées à l'alimentation humaine?

Position technique retenue (12/02/08) :

Oui, si les marchandises correspondent à un « produit » et ce quelle que soit sa destination (alimentation humaine, biocarburants ou autres).

b) Problématique exposée (§ 1.1 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Dans quelles conditions un commissionnaire de transport (affréteur) peut-il être référencé QUALIMAT-TRANSPORT® ?

Position technique retenue (12/02/08) :

Un commissionnaire de transport (affréteur) peut être référencé QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 uniquement s'il n'affrète que des opérateurs référencés QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 pour transporter des « produits », quelle que soit la destination (alimentation humaine, biocarburants ou autres).

Rappel de la définition d'un « produit » (§ 1.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4) : « Toute matière entrant dans la composition des aliments pour animaux tels que matières premières pour aliments des animaux, mélanges de matières premières pour aliments des animaux, prémélanges et additifs pour l'alimentation animale, »

c) Problématique exposée (§ 1.1 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Le transport d'une marchandise de catégorie 1 conditionnée est-il autorisé dans un contenant pouvant transporter des « produits »?

Position technique retenue (12/02/08) :

Oui, mais cela doit être explicitement abordé dans l'HACCP, y compris les mesures correctives à appliquer en cas de rupture du conditionnement.

POSITION TECHNIQUE N°1 (p 2/3)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT®

THEME ABORDE

Portée et limite du référencement QUALIMAT-TRANSPORT®

d) Problématique exposée (§ 1.1 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Comment peut-on savoir si, lors de l'audit d'un opérateur de transport, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle entre les différents référentiels (Qualimat-Transport®, OVOCOM, PDV, QS ...) ont bien été vérifiées ?

Position technique retenue (12/10/10) :

L'affichage de la reconnaissance mutuelle est défini par chaque détenteur de référentiel. Pour les opérateurs de transport certifiés Qualimat-Transport®, cette information doit obligatoirement figurer **en première page** du rapport d'audit **dans le cadre « notes de commentaires »** sous la forme **« lors de cet audit, l'ensemble des exigences relatives à la reconnaissance réciproque avec le référentiel xxx ont été auditées, en particulier le respect du niveau de nettoyage le plus strict »**. Pour vérifier ou démontrer le respect de la reconnaissance mutuelle, il convient donc que l'opérateur transmette le rapport d'audit au demandeur (il n'est pas prévu de faire figurer cette information dans une liste).

e) Problématique exposée (§ 1.1 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Les contenants déclarés par un opérateur « non concernés » par la démarche Qualimat-Transport® car ne transportant jamais de « produits » ni de marchandises de catégorie 1 (exemple : bennes BTP) doivent-ils être néanmoins contrôlés lors de l'audit ?

Si oui, selon quelles modalités ?

Position technique retenue (27/05/09) :

Oui, ces contenants doivent faire l'objet d'un contrôle lors de l'audit par tierce partie afin de bien s'assurer qu'à aucun moment ils ne transportent des « produits ». A cet effet, ces contenants seront désormais à mentionner sur le questionnaire d'identification préalable envoyé par l'organisme certificateur avant réalisation de la mission d'audit.

Le contrôle de ces contenants se fera par sondage lors de l'audit.

f) Problématique exposée (§ 3.2 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Lorsqu'une attestation provisoire a été exceptionnellement émise lors d'un renouvellement, quelle doit être la date de fin de validité de l'attestation définitive ?

Position technique retenue (27/05/09) :

L'article 4 de la convention précise que l'attestation définitive « est valable au maximum 12 mois après sa date de délivrance ». Dans le cas où une attestation provisoire a été délivrée, et par soucis d'équité vis-à-vis des autres opérateurs, la validité de l'attestation définitive ne peut excéder la « date de validité de l'attestation définitive précédente + 12 mois + 30 jours ».

POSITION TECHNIQUE N°1 (p 3/3)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT®

THEME ABORDE

Portée et limite du référencement QUALIMAT-TRANSPORT®

g) Problématique exposée (Article 3 de la convention du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

A l'article 3 de la convention de collaboration pour l'évaluation du respect du cahier des charges Qualimat-Transport®, il est indiqué que l'organisme certificateur s'engage à « transmettre, en cas de reprise du dossier par un « organisme certificateur confrère », le rapport d'audit précédent afin de suivre les éventuels écarts ». L'organisme certificateur qui reprend le dossier a-t-il l'obligation de demander le rapport d'audit précédent ?

Position technique retenue (12/10/10) :

Oui, il s'agit en effet d'une obligation réciproque : obligation de demande du rapport d'audit précédent par l'organisme « reprenneur » du dossier et obligation de transmission par l'organisme précédemment « détenteur » du dossier.

h) Problématique exposée (§ 1.1 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Lorsqu'un opérateur possède un réseau d'agences, ces dernières sont elles couvertes par le certificat si seul le siège a été audité ?

Position technique retenue (12/10/10) :

L'auditeur doit disposer lors de son audit de tous les éléments d'information nécessaires pour établir la conformité au cahier des charges Qualimat-Transport®. Cela recouvre notamment la capacité à inspecter de façon aléatoire des contenants.

Par conséquent, les agences délocalisées d'un opérateur ne peuvent pas être couvertes par le certificat du siège lorsque seul ce dernier a été audité. Par exception, seul le cas d'un commissionnaire de transport travaillant avec des agences délocalisées peut faire l'objet d'attestations multiples si tous les éléments nécessaires (cf. problématique b) se trouvent rassemblés au siège.

POSITION TECHNIQUE N°2 (p 1/2)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT®

THEME ABORDE	Nettoyage des contenants
---------------------	--------------------------

a) Problématique exposée (§ 7.2 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Dans le § 7.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 qu'entend-on par détergent ou désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire ?

Position technique retenue (27/05/09) :

Un détergent et/ou désinfectant est dit « agréé » pour le contact alimentaire dans le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® s'il est autorisé pour cet usage par l'autorité compétente.

- Pour les détergents, leurs constituants doivent figurer dans la liste de l'annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif aux « produits de nettoyages utilisés ... » (mention « conforme à l'arrêté du 8/9/99 » sur la fiche technique du produit)
- Pour les désinfectants, ces derniers doivent posséder un numéro d'autorisation/d'homologation (ces informations sont disponibles sur le site « e-phy » ou sur la fiche technique du produit).

b) Problématique exposée (§ 7.2 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Sur le site « e-phy », quel type d'autorisation doit-on considérer comme acceptable ?

Position technique retenue (04/02/10) :

Obligatoirement la mention relative à une activité bactéricide POA ou POV.

Idealement la mention relative à l'usage « matériel de transport ».

Dans tous les cas, le désinfectant doit être « agréé » pour le contact alimentaire.

c) Problématique exposée (§ 7.2 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Quelles classifications d'écart doit-on retenir en audit tierce partie lorsqu'il n'existe pas de preuve de la conformité de l'eau aux spécifications microbiologiques du CSNA pour un ou plusieurs « point(s) de lavage » ?

Position technique retenue (12/02/08) :

La typologie d'écart retenue est la suivante :

	Audits 2008	Audits 2009
⇒ absence d'informations sur la totalité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Ecart Majeur	Ecart Majeur
⇒ présence d'informations sur une minorité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Ecart mineur	Ecart Majeur
⇒ présence d'informations sur une majorité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Conformité	Ecart mineur
⇒ présence d'informations sur la totalité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Conformité	Conformité

POSITION TECHNIQUE N°2 (p 2/2)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT®

THEME ABORDE | Nettoyage des contenants

d) Problématique exposée (§ 7.3 et annexe 3 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Les spécifications microbiologiques du CSNA sur l'eau peuvent-elles être adaptées dans le cas de l'analyse des eaux de rinçage pratiquée lors d'un protocole de réaffectation (annexe 3 du cahier des charges) ?

Position technique retenue (04/02/10) :

Pour l'analyse des eaux de rinçage prévue à l'étape 5 « Contrôle de l'efficacité du nettoyage-désinfection » du protocole de réaffectation, s'agissant d'un prélèvement en « milieu ouvert », on retiendra le critère « coliformes totaux » comme simple indicateur et non comme « critère de conformité ». Ainsi, les critères et seuils d'interprétation retenus sont les suivants :

- Salmonelles : absence dans 5 l
- Entérocoques : absence dans 0,1 l
- E. Coli : absence dans 0,1 l
- Anaérobies sulfito-réducteurs : absence dans 0,1 l

e) Problématique exposée (§ 7.2 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

Les éléments de preuve requis pour démontrer la conformité de l'eau utilisée pour le nettoyage des contenants sont-ils les mêmes selon l'origine de l'eau ?

Position technique retenue (12/10/10) :

Pour rappel, les critères de conformité de l'eau utilisée pour le nettoyage des contenants sont toujours les mêmes, quelle que soit l'origine de l'eau : il s'agit des critères de conformité microbiologiques du CSNA (annexe 2 du cahier des charges Qualimat-Transport®).

Par contre, les éléments de preuve requis en audit varient selon les origines de l'eau.

Les principales modalités sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

		Eléments de preuve requis	
Eau du réseau		Auto-déclaration	Dans tous les cas, la qualité de l'eau utilisée au moment du nettoyage des contenants doit être maîtrisée (cette maîtrise doit apparaître explicitement dans l'HACCP de l'opérateur).
Toute autre source d'approvisionnement en eau		Analyse <u>au minimum annuelle</u> sur critères microbiologiques du CSNA (cf. annexe 2 du cahier des charges Qualimat-Transport®)	

POSITION TECHNIQUE N°3 (p 1/2)

Prise par les comités de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT®

THEME ABORDE	Sous-traitance, Achats / Location / Traction de contenants
---------------------	--

a) Problématique exposée (§ 5 du cahier des charges Qualimat-Transport version 4) :

Un opérateur QUALIMAT-TRANSPORT peut-il sous-traiter à un opérateur GMP ou QS et vice versa ?

Position technique retenue (04/02/10) :

Oui, depuis la signature officielle des accords de reconnaissance réciproque (le 18 décembre 2007 pour GMP, le 4 juin 2009 pour QS) et sous réserve du respect des conditions spécifiques figurant dans ces accords de reconnaissance (notamment le respect du niveau de nettoyage le plus strict pour les marchandises figurant dans « la liste des différences »).

b) Problématique exposée (§ 5 du cahier des charges Qualimat-Transport version 4) :

Un opérateur de transport certifié ISO 9001 possède dans son système qualité un document décrivant les spécificités de chaque client donneur d'ordre. Ce document, non validé par le client, comporte une rubrique « sous traitance acceptée ». Ce document suffit-il à dispenser l'opérateur de prévenir le donneur d'ordre en cas de sous-traitance ?

Position technique retenue (12/02/08) :

En l'absence de validation par le client, ce document ne suffit pas.

c) Problématique exposée (§ 7 du cahier des charges Qualimat-Transport version 4) :

Quelles dispositions un opérateur de transport qui « rentre » dans son parc un contenant d'occasion (achat, location ou retour de mise en location) doit-il prendre avant d'effectuer dans ce dernier des transports de « produits » dans le cadre du cahier des charges Qualimat-Transport® ?

Position technique retenue (04/02/10) :

Dans tous ces cas, l'opérateur de transport doit obtenir une attestation écrite, basée sur l'historique des transports, justifiant que le contenant, avant d'entrer dans son parc, **n'a jamais transporté de marchandises de catégorie 1** selon la classification du cahier des charges Qualimat-Transport®.

Dans le cas où une telle attestation ne peut être produite, l'opérateur de transport doit réaliser **un protocole de réaffectation** dans le respect des dispositions de l'annexe 3 du cahier des charges Qualimat-Transport®.

En cas « d'entrées » et de « sorties » successives, ces dispositions sont à appliquer à chaque « entrée » du contenant dans le parc de l'opérateur.

POSITION TECHNIQUE N°3 (p 2/2)

Prise par les comités de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT®

THEME ABORDE	Sous-traitance, Achats / Location / Traction de contenants
---------------------	--

d) Problématique exposée (§ 5 et § 7 du cahier des charges Qualimat-Transport version 4) :

Le § 5 du cahier des charges Qualimat-Transport® mentionne les exigences relatives à la sous-traitance. En audit, on constate parfois des pratiques de sous-traitance portant des dénominations différentes (« affrètement permanent », « location exclusive »...). Les exigences du § 5 « Sous-traitance » s'appliquent-elles dans ces cas là ?

Position technique retenue (04/02/10) :

Toute forme de sous-traitance (à l'exception du tractionnaire, cf. problématique e) de la position technique n°3 ci-après), quelle qu'en soit sa dénomination doit respecter les exigences du § 5 « Sous-traitance » du cahier des charges.

e) Problématique exposée (§ 5 du cahier des charges Qualimat-Transport version 4) :

Comment le destinataire d'un « produit » peut-il s'assurer à réception du respect du référencement Qualimat-Transport® lorsque l'opérateur a fait appel à un tractionnaire pour acheminer le contenant et que, de ce fait, les documents d'accompagnement (lettre de voiture...) sont au nom du tractionnaire ?

Position technique retenue (04/02/10) :

Dans un tel cas, le tractionnaire doit apporter la preuve documentée au destinataire que le contenant « appartient » (propriété ou location) à un opérateur référencé Qualimat-Transport® (certificat d'immatriculation, contrat de location, crédit bail...).

f) Problématique exposée (§ 5 du cahier des charges Qualimat-Transport version 4) :

Un opérateur non référencé Qualimat-Transport® locataire d'un contenant (ou d'un ensemble) avec conducteur auprès d'un opérateur référencé peut-il établir ses documents de transport au nom du loueur référencé ?

Position technique retenue (12/10/10) :

Dans le cadre de la démarche Qualimat-Transport®, cette mesure n'est pas acceptée (même si elle peut être autorisée du point de vue de la législation du transport), ceci afin d'assurer la transparence au niveau du donneur d'ordre. Ainsi, lorsqu'un opérateur référencé Qualimat-Transport® met en location un contenant (ou un ensemble) avec conducteur, le contrat de location doit impérativement préciser l'interdiction pour le locataire de rouler avec des documents de transport au nom du loueur.

POSITION TECHNIQUE N°4 (p 1/2)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT®

THEME ABORDE

Transport de fientes, fumiers et lisiers dans le cadre du cahier des charges Qualimat-Transport ® version 4

a) Problématique exposée (annexe 1 du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4) :

L'annexe 1 du cahier des charges Qualimat-Transport ® prévue en date du 27/10/08 indique que :

- les fientes, fumiers et lisiers « transformés (provenant d'un établissement agréé au titre du Règlement 1774/2002, article 15 ou 18, et respectant les critères microbiologiques des annexes VI ou VIII) » sont classés en catégorie de marchandises 2, autorisées avec un niveau de nettoyage D.
- les fientes, fumiers et lisiers « non transformés (provenant d'un établissement non agréé au titre du Règlement 1774/2002, article 15 ou 18, ou ne respectant les critères microbiologiques des annexes VI ou VIII) » sont classés en catégorie de marchandises 1, INTERDITES.

Comment s'assurer que les fumiers, fientes ou lisiers à transporter répondent à la définition permettant une classification en catégorie 2, niveau de nettoyage D ?

Position technique retenue (14/10/08) :

Pour s'assurer que la déjection à transporter répond à la définition de l'annexe 1 permettant une classification en catégorie 2, niveau de nettoyage D, les éléments suivants sont à vérifier :

- Agrément de l'établissement au titre des articles 15 ou 18 du Règlement 1774/2002 (document délivré par l'administration, cf exemple ci-après),
- ET**
- Preuves de la conformité aux critères microbiologiques des annexes VI ou VIII du Règlement 1774/2002. Cette preuve peut se présenter sous plusieurs formes : fiches techniques ou documents commerciaux indiquant que la marchandise a été **transformée** au sens des annexes VI ou VIII du Règlement 1774/2002, bulletins d'analyses indiquant la conformité aux critères microbiologiques requis ...

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- la mention « **non transformée** » classe systématiquement la marchandise en **catégorie 1** du cahier des charges Qualimat-Transport ®,
- la preuve **seule** de l'agrément au titre du Règlement 1774/2002 n'est pas suffisante pour assurer du respect des exigences microbiologiques.

POSITION TECHNIQUE N°4 (p 2/2)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT®

EXEMPLE DE MODELE D'AGREMENT



Direction Départementale
des Services Vétérinaires

Service Santé et
Protection Animales

Madame Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine et suite à la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, votre établissement:

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

a fait l'objet d'un agrément en date du XX XXXX 2008 pour:

usine de produits techniques

(article 18 du règlement 1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié)

ou usine de biogaz **ou** de compostage

(article 15 du règlement 1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié)

sous le N° FR XXXXXXXXXXXXXXX

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires